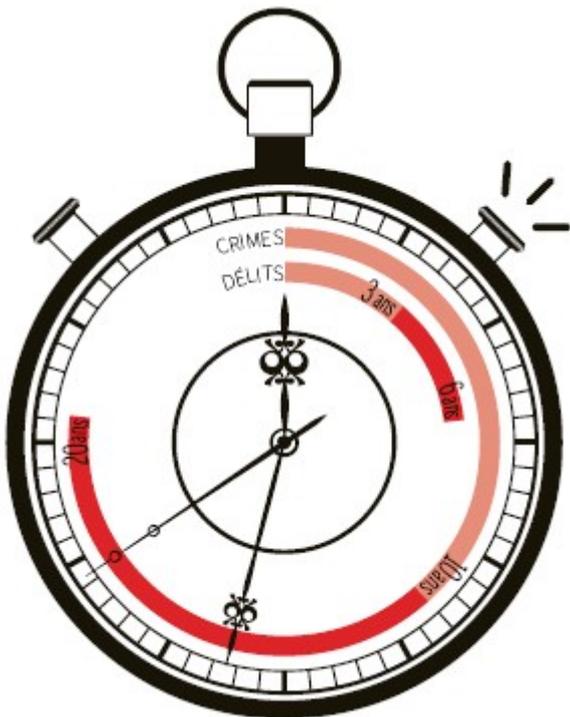


JUSTICE SANS RÉMISSION

DROIT L'Assemblée nationale s'apprête à adopter une loi doublant les délais de prescription pour les crimes et les délits, à la satisfaction des associations de victimes. Un pas vers l'imprescriptibilité ?

Le Monde · 11 Feb 2017 · JEAN-BAPTISTE JACQUIN

Jusqu'où faut-il repousser les délais de prescription de l'action publique en matière pénale? Pourquoi le faire, et avec quel risque? Durant la semaine du 13 février, l'Assemblée nationale s'apprête à voter une réforme doublant ces délais de prescription. Ce principe, hérité du droit romain, fixe la limite temporelle au-delà de laquelle la société estime qu'il vaut mieux passer l'éponge sur un crime plutôt que de se risquer à ouvrir un dossier trop ancien. Selon ce texte d'initiative parlementaire, le délai de prescription de l'action publique passera de trois à six ans pour les délits, de dix à vingt ans pour les crimes. Le délai pour les contraventions reste inchangé à un an.



La prescription pénale est à la fois une règle de procédure – donc perçue comme technique et peu noble – et un principe central, donnant son sens à l'action de la justice dans la société. Cette loi d'airain des trois ans et des dix ans est restée gravée dans le marbre depuis deux siècles et son inscription par Napoléon dans le code d'instruction criminelle de 1808. Paradoxalement, y toucher ne devrait pas bouleverser tant de choses dans le fonctionnement quotidien de la justice. Mais le symbole est tellement puissant que des débats passionnés sont soulevés à la seule évocation de ce coupe-rein du temps judiciaire. «C'est sans doute le dernier texte que nous votons

avant l'imprescriptibilité », avait affirmé Alain Tourret à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture, en mars 2016. Rapporteur de cette proposition de loi, le député (PRG) du Calvados en est également le coauteur avec Georges Fenech, député (LR) du Rhône. L'ex-

avocat et l'ex-magistrat, souvent violemment opposés dans l'Hémicycle, se sont cette fois parfaitement entendus pour sauver le principe de la prescription.

Car c'était l'enjeu. Dans une société où l'instantanéité des réseaux sociaux se conjugue avec la mémoire sans limites qu'autorise potentiellement Internet, cette «loi de l'oubli» paraît plus difficile à justifier. Le combat de mémoire mené par des associations de victimes de plus en plus puissantes rejoint les préoccupations mémorielles qui mobilisent les élus. Dès lors, le principe de la prescription se retrouve sur la sellette. Il est présenté comme un abandon de poste de la justice – un déni de reconnaissance des victimes. «Il n'y a plus d'argument péremptoire pour imposer la prescription », reconnaît Jean Danet, membre du Conseil supérieur de la magistrature. Fervent défenseur du principe, l'universitaire, coauteur avec Martine Herzog-Evans, Sylvie Grunvald et Yvon Le Gall de l'ouvrage de référence *Prescription, amnistie et grâce en France* (Dalloz, 2008),

concède que «le dépérissement des preuves avec le temps n'est plus absolu». Les progrès scientifiques permettent en effet d'identifier l'ADN (le support de l'hérédité) d'une personne à partir de vieux résidus. Le temps écoulé ne serait donc plus un facteur aggravant du risque d'erreur judiciaire. La prescription devient sujette à caution. Un autre argument historique se fissure: celui selon lequel l'ordre social serait davantage préservé en oubliant une infraction qu'en remuant les remugles. Aujourd'hui, le trouble à l'ordre public peut aussi naître d'une opinion choquée lorsque la justice, face à une sordide résurgence du passé, revendique son impuissance. Dans l'affaire de pédophilie qui a éclaté à Lyon en 2016, seules sept des 72 victimes présumées du père Preynat ont pu déposer plainte du fait de la prescription. Et la justice se livre parfois à des contorsions afin que l'opinion ait le procès qu'elle réclame. Emile Louis a ainsi été condamné pour viols et assassinats en 2004, près de trente ans après la série de disparitions de sept jeunes filles handicapées dans l'Yonne. Et l'assemblée plénière de la Cour de cassation, en novembre 2014, a opéré une révolution de jurisprudence, en décidant qu'un crime prescrit pouvait être jugé dès lors qu'« un

obstacle insurmontable» avait rendu jusque-là les poursuites impossibles : il fallait pouvoir juger Dominique Cottrez, qui avait reconnu avoir étouffé huit de ses nouveau-nés – des crimes vieux pour certains de plus de vingt ans. Contrairement aux idées reçues, les magistrats ont adapté leur jurisprudence à l'évolution de la société, pour ne pas dire à l'opinion publique. En 1935, la Cour de cassation a ainsi inventé l'idée du report du point de départ du délai de prescription lorsque « la clandestinité est un élément constitutif essentiel » de l'infraction. Décidée pour un délit d'abus de confiance, cette jurisprudence s'est progressivement étendue aux abus de biens sociaux et autres faux bilans. Nombre de scandales affectant les entreprises ou les partis politiques ont ainsi pu être sanctionnés par les tribunaux *contra legem*, c'est-à-dire contrairement à ce que leur prescrit la loi.

Le législateur n'est pas non plus insensible à l'opinion et a multiplié les entorses à la règle. Au cours des vingt-cinq dernières années ont ainsi été votés des délais de prescription de l'action publique de trente ans pour les crimes terroristes et de trafic de stupéfiants. De même, la prescription des crimes et viols sur mineurs est portée à vingt ans, tandis que le démarrage de ce compte à rebours n'est plus la date des faits, mais l'âge de la majorité de la victime. Si la loi sur la prescription est limpide, on trouve toujours une bonne raison pour la contourner ou y introduire une dérogation. La remettre à plat était donc un impératif de sécurité juridique. Mais ouvrir ce chantier, confié en 2014 à MM. Fenech et Tourret par le président de la commission des lois, Jean-Jacques Urvoas, aujourd'hui

garde des sceaux, c'était prendre le risque de déplacer les curseurs du temps beaucoup plus loin. Voire de flirter avec l'imprescriptibilité.

« Qu'est-ce qui justifie qu'une société aurait le droit d'« oublier » un crime ? Qu'une société se refuse à juger l'auteur d'un crime, comme si ce crime n'avait jamais existé ? Au mépris des victimes. » Déployé par Alain Boulay, président de l'association Aide aux parents d'enfants victimes, devant la mission d'information parlementaire menée en amont de la proposition de loi, l'argumentaire porte. Car la prescription change de sens avec la place grandissante donnée à la victime dans le procès pénal. La notion de « droit au procès » apparaît. Didier Boccon-Gibod, premier avocat général à la Cour de cassation et membre du Conseil supérieur de la magistrature, constate l'évolution d'une « justice pénale qui n'a pas pour seul objet de juger un criminel, mais aussi de rendre justice à une victime ». Tout le fonctionnement de notre machine pénale, avec un procureur de la République qui décide de l'opportunité des poursuites, reposait sur l'idée d'une justice chargée de l'intérêt de la société pour annihiler tout esprit de vengeance. C'est au nom du peuple français, et non de la victime, que la justice décide de punir, de prononcer une absence de peine ou de relaxer. Néanmoins, les juges savent qu'à l'issue du procès, aux assises comme en correctionnelle, c'est aux victimes qu'il reviendra de dire devant les micros tendus si la justice est passée ou non. Quelques semaines après la parution, en octobre 2016, du livre de l'animatrice de télévision Flavie Flament (*La Consolation*, JC Lattès), racontant qu'elle a été violée à l'âge de 13 ans, les demandes d'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs ont ainsi redoublé : la ministre des familles, Laurence Rossignol, a mis sur pied une mission de réflexion sur le sujet qu'elle a confiée à Flavie Flament et à un magistrat. De manière générale, la tentation est grande pour les victimes de voir dans les délais de prescription un indice de gravité que la société attribue à telle ou telle infraction. « Il y a désormais une concurrence entre les associations, et c'est à celle qui décrochera le pompon, c'est-à-dire l'imprescriptibilité », remarque Jean Danet, du Conseil supérieur de la magistrature. Il n'est pas sûr, pourtant, que la justice soit le meilleur moyen de « faire le deuil » quand trop d'années ont passé. Le remède, parfois, est même pire que le mal. « Le traumatisme pour les personnes qui se disent victimes est particulièrement important quand la poursuite de faits anciens de viol sur mineur se traduit, à l'issue de longues procédures, par des relaxes ou des acquittements », affirme Dominique Lottin, première présidente de la cour d'appel de Versailles – en précisant que « c'est souvent le cas, faute de preuves suffisantes ». Les délais imposés par une justice débordée, les multiples actes de procédure qui permettent de « suspendre » la prescription, tout cela suffit déjà à produire des procès tardifs qui perdent de leur pertinence. Ainsi ce procès, en décembre 2016, concernant le scandale Altran, datant de 2002, qui portait sur des délits de fausse information financière prescrits au bout de trois ans mais donc jugés quatorze ans après les faits. De plus, l'imprescriptibilité reviendrait à enfermer indéfiniment une personne dans son statut de victime. « Faire croire à une victime qu'elle ne pourra faire son deuil qu'en saisissant la justice est une profonde erreur, croyez-en mon expérience d'avocat », assure Alain Turret. Au-delà de la place croissante des victimes dans le procès, le Syndicat de la magistrature s'inquiète d'une remise en cause de la prescription par certains discours sécuritaires. Clarisse Taron, sa présidente, constate que des victimes et des associations sont « bercées par l'illusion de la sécurité que procurerait une répression étendue dans le temps ». Face à toutes ces forces qui, comme liguées, semblent vouloir inexorablement gommer ce sablier de notre code pénal, une idée moderne vient au secours de la prescription : inscrit par Saint Louis dans la charte d'Aigues-Mortes de 1246, ce principe royal est sauvé – c'est un comble – par la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à être jugé dans un délai rai-

sonnable irrigue désormais la pratique européenne au gré des décisions de la Cour de Strasbourg. «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable », proclame l'article 6 de la Convention.

En doublant les délais de la prescription pénale, le Parlement français, quant à lui, en sauve le principe. Mais il sauve aussi la seule exception reconnue par la loi française, à savoir l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Une distinction fondamentale, symbolique et historique qui a bien failli disparaître, banalisée à l'occasion de ce débat.

Avec les progrès de la science, le temps écoulé n'est plus un facteur aggravant du risque d'erreur judiciaire

Il n'est pas sûr que la justice soit le meilleur moyen de « faire le deuil » quand trop d'années ont passé